



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

Le douze décembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 6 décembre 2022

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAJET, Nathalie BARON

Absents : Elise BRALET (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Pierre-Alain MENNERON, Benoît ROSSIGNOL, Brigitte ORGANDE (donne pouvoir à Nathalie BARON)

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Nombre de pouvoirs : 3
Membres votants : 13

DEL2022_077 : Personnel - Modification du dispositif d'astreintes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération 2009-70 du 26 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la commission municipale Finances et personnels du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (à l'unanimité) du 22 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, verglas, inondations, etc.) ou imprévisibles (déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, location des locaux et équipements, etc.) ;
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (accident, animaux, détritrus, incident divers, etc.).

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète y compris week-end ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;

- Weekend : du vendredi soir au lundi matin ;
- Un jour de semaine ;
- Journée du samedi ;
- Journée du dimanche ou jour férié ;
- Une nuit en semaine.

Article 2 : Personnels concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public des filières administrative et technique occupant les emplois suivants :

- Attaché territorial ;
- Secrétaire de mairie ;
- Responsable des services techniques ;
- Agent de maîtrise ;
- Agent technique ;
- Agent d'entretien et/ou de restauration polyvalent.

Sont exclus les agents bénéficiant d'un logement attribué par nécessité absolue de service.

Article 3 : Modalités d'application

Afin de pouvoir contacter l'agent, un téléphone portable est mis à sa disposition.

Situation dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation
<p>Astreinte d'exploitation en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire</p> <p>Les astreintes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les interventions sur la voirie communales en dehors des heures habituelles de service : notamment nettoyage, déblaiement (accidents, animaux, détritrus, incidents divers) ; • Toute intervention sur les bâtiments communaux en dehors des heures habituelles de service : réparation, mise en sécurité suite à dégradation, effraction ou accident. 	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>Les agents techniques concernés sont volontaires.</p>
<p>Astreinte d'exploitation liée à la viabilité hivernale</p> <p>L'astreinte consiste à surveiller les conditions météorologiques et à intervenir en cas de besoin.</p>	<p>Astreinte semaine complète y compris weekend, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne le responsable des services techniques et les agents techniques. Si risque de chutes de neige ou risque de verglas, réveil à 3h, puis à 5h pour contrôle visuel.</p>

<p>Astreinte de sécurité</p> <p>L'astreinte de sécurité concerne les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; • Surveillance des infrastructures ; • Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques. 	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne tous les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.</p>
<p>Astreinte de décision</p> <p>Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.</p>	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne les agents d'encadrement suivants : attaché territorial et secrétaire de mairie.</p>

Article 4 : Indemnisations

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contrainte.

Pour la filière technique, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation, selon les montants et taux en vigueur.

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Article 5 : Interventions

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération, au choix de l'autorité territoriale. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Si l'agent de la filière technique dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées, selon les taux applicables aux IHTS. Pour les agents de la filière technique qui ne sont pas éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont prévues par le décret.

Pour les agents des autres filières, les taux des indemnités et les modalités de compensation des interventions sont fixés par les textes.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Modalités de vote :

13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Hervé ALOTTO
Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 21 DEC. 2022
Publié le : ~~21 DEC. 2022~~